



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ZAC

Question écrite n° 21169

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement si une communauté de communes qui a, notamment, pour compétence la création de zones d'aménagement concertés est en droit de poursuivre la procédure de création d'une ZAC lorsque celle-ci a déjà été introduite par une commune nouvellement adhérente à la communauté.

### Texte de la réponse

L'article L. 311-1 (alinéa 4) du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut déléguer sa compétence en matière de création de zones d'aménagement concerté à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation par ses statuts, et dont elle fait partie, en accord avec ledit établissement. L'intervention de ce groupement est justifié dès lors que cette zone a, par ses caractéristiques, un intérêt communautaire. A partir du moment où une telle délégation de compétence est réalisée, que la commune nouvellement adhérente ait pris ou non l'acte de création d'une zone d'aménagement concerté sur son territoire, la communauté de commune à laquelle elle a délégué sa compétence en matière de création de zone d'aménagement concerté poursuit la procédure jusqu'à la constatation de l'achèvement de la zone d'aménagement concerté prévue à l'article R. 311-36 du code de l'urbanisme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21169

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 1998, page 6094

**Réponse publiée le :** 24 mai 1999, page 3190